



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 19

du 31 JAN. 2022

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale déposée par
la société Parc Eolien des grands lazards concernant l'implantation d'un parc de 4 éoliennes
sur la commune de Vatimont**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 181-1 et suivants, L. 411-1, L. 411-2, L. 511-1, R. 122-5 et R. 181-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation environnementale de la société Parc Eolien des Grands Lazards déposée en préfecture le 26 juin 2018 pour la création d'un parc comportant quatre éoliennes et deux postes de livraison sur la commune de Vatimont ;

Vu l'accusé de réception du 26 juin 2018 actant la complétude de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juillet 2019 prononçant la non-recevabilité du dossier présenté dans le cadre de la demande précitée ;

Vu la lettre préfectorale de demande de compléments du 25 juillet 2019 relative à la recevabilité de la demande précitée et le relevé des insuffisances annexé ;

Vu les compléments du pétitionnaire communiqués par courrier du 1^{er} avril 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 décembre 2021 constatant l'irrégularité du dossier ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent consistant en quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison ;

Considérant que l'installation projetée a fait l'objet d'une demande déposée en préfecture de la Moselle le 26 juin 2018 et que l'examen de cette demande a fait l'objet d'une demande de compléments via un courrier préfectoral du 25 juillet 2019 ;

Considérant que les compléments visaient notamment :

- à refaire une étude spécifique s'agissant du milan royal selon un protocole plus précis et complet ;
- à réévaluer l'enjeu lié à la cigogne noire ;
- à compléter l'étude de l'état initial de l'avifaune en périodes migratoires, à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée ;
- à apporter des informations concernant la présence de gîtes de chiroptères ;
- à étudier les voies de déplacement entre l'aire d'étude immédiate et des sites d'intérêt chiroptérologiques proches (aire d'étude rapprochée) ;
- à actualiser la carte des enjeux écologiques liés aux chiroptères ;
- à corriger l'évaluation des impacts ;
- à évaluer l'impact du projet en termes de dérangement sur les chiroptères en phase d'exploitation ;
- à justifier l'absence de variante d'implantation avec toutes les éoliennes en zone à enjeu qualifiée de faible ;
- à revoir les variantes d'implantation sur les secteurs à enjeux en prenant en compte le diamètre du rotor des éoliennes ;
- à conserver une lecture cohérente des parcs éoliens les uns par rapport aux autres ;
- à prendre en compte les enjeux paysagers, comme ceux liés à l'habitat, à la topographie, au relief local particulier du paysage de plateau ;
- à revoir l'emplacement des éoliennes tel que proposé, celui-ci ne permettant pas une lecture simple - éoliennes n°1 à 3 ne se situant pas sur une ligne, éolienne n°4 à l'écart des 3 autres) ;

Considérant que des compléments ont été apportés par le pétitionnaire le 1^{er} avril 2021 ;

Considérant que la zone d'implantation potentielle s'inscrit dans un territoire rural, typique du paysage du Plateau Lorrain : collines encadrant des vallées peu profondes, paysage parsemé de forêts et de quelques étangs, villages regroupés et habitat peu dispersé, que ces paysages sont particulièrement harmonieux, à forte dominante rurale, où la vue porte loin et où de nombreux panoramas sont encore totalement libres d'éoliennes et que, par conséquent, ces paysages sont remarquables et doivent être préservés ;

Considérant que les éléments apportés en complément par le pétitionnaire ne répondent pas aux interrogations posées dans la demande de complément du 25 juillet 2019, en particulier s'agissant de la demande de revoir l'implantation selon une disposition permettant une lecture simple du parc qui n'a pas trouvé de réponse, que la mise en œuvre de ce projet introduirait une nouvelle composante « artificielle » à

connotation industrielle dans ces paysages à forte dominante rurale, où de nombreux panoramas sont encore totalement libres d'éoliennes comme cela est confirmé par les photomontages 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 15, 17 et 21 du carnet de photomontages ;

Considérant que les éoliennes atteindront, à leur sommet, une altitude comprise entre 390,4 et 405,4 m, surplombant ainsi les paysages alentours, dont les villages, de 140 à 170 m environ et que ce projet induirait par conséquent un écrasement des reliefs et des villages, et une perte de qualité de lecture des reliefs étant donnée leur hauteur modeste, comme en attestent les photomontages 1, 4, 7, 9, 11, 12, 13, 17 du carnet de photomontages ;

Considérant que l'implantation proposée ne permet pas de réduire ces effets, ni d'insérer de manière harmonieuse dans les paysages ruraux le parc projeté, ni de réduire l'effet d'écrasement ;

Considérant que l'implantation prévue vient en rupture avec les implantations harmonieuses des parcs existants aux alentours, en particulier le parc éolien de Destry et le parc éolien de Landroff ;

Considérant qu'aucune mesure ERC (éviter réduire compenser) ne permettra de rendre ce projet acceptable au niveau paysager ;

Considérant que ce projet est incompatible avec l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il ne permet pas d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dont la préservation des paysages ;

Considérant que ce projet est incompatible avec l'article R. 11-27 du code de l'urbanisme car il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant en outre que de nombreuses espèces patrimoniales et protégées sont présentes ou potentiellement présentes ;

Considérant que l'étude faune - flore identifie clairement un couloir local de migration qui traverse le centre de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du nord au sud ;

Considérant que plusieurs sites de nidifications et zones de gagnage de la cigogne noire sont connus à moins de 20 km de la ZIP, distance maximale des déplacements quotidiens de l'oiseau, que la cigogne noire est particulièrement sensible à la perte de territoire et que les recherches ponctuelles de la cigogne noire semblent exclure une présence régulière de l'oiseau dans l'aire d'étude mais ne permettent pas pour autant de conclure à l'absence d'enjeu en l'absence d'étude des potentialités en termes de zones de gagnage dans les environs du projet, la densité du réseau hydrographique à proximité étant propice à la présence de l'espèce ;

Considérant la présence avérée, au regard des données communiquées au pétitionnaire, à sa demande, par l'office des données naturalistes du Grand-Est, d'un rare dortoir hivernal de pygargue à queue blanche dans le secteur des étangs de Boulogny, de Holacourt et de Frau Wiese, soit à quelques centaines de mètres de la ZIP, cette présence n'étant ni citée ni prise en considération dans l'étude, une suspicion de nidification de cette espèce ayant été détectée en 2016 sur le massif forestier d'Hemilly situé à moins de 5 km de la zone d'étude, avec pour conséquence un transport de proies depuis les étangs de Boulogny, de Holacourt et de Frau Wiese passant à proximité de l'aire d'étude et considérant que le secteur est donc favorable au pygargue à queue blanche, rapace sensible au risque de collision avec les éoliennes, sans que l'étude

d'impact n'ait visé à étudier son comportement dans l'aire d'étude ni à évaluer les impacts du projet sur cette espèce ;

Considérant que le projet d'implantation du parc éolien de Vatimont est situé au cœur du noyau de population Moselle nord du milan royal, et que la présence de l'oiseau est régulièrement constatée sur l'aire d'étude immédiate, en passage migratoire, en halte ou en phase hivernale, le milan royal présentant une sensibilité très forte aux collisions avec les éoliennes et que, par conséquent, le secteur est attractif pour le rapace, l'implantation d'éoliennes représentant un danger important pour l'oiseau et considérant qu'en l'état du dossier, l'impact du parc éolien sur la cigogne noire, le pygargue à queue blanche et le milan royal ne peut être correctement évalué et ne peut donc, en conséquence, être évité ou suffisamment réduit ;

Considérant la présence d'au moins 14 espèces de chiroptères à moins de 5 km du projet, la présence de nurseries de pipistrelle commune, de sérotine commune et probablement de grand murin à moins de 5 km de la zone d'implantation du projet et la présence d'une nursery de grand murin d'intérêt national à moins de 10 km du projet, ainsi que la présence d'un site de swarming classé Natura 2000 à moins de 10 km du projet et la présence de nurseries de petit rhinolophe classées Natura 2000 à moins de 10 km du projet et que, par conséquent, le périmètre du projet est situé dans une zone d'enjeu fort vis-à-vis des chiroptères ;

Considérant que plusieurs bosquets et haies sont présents dans la zone d'implantation potentielle, que l'implantation d'un parc éolien au sein d'un milieu boisé ou à proximité de lisières représente un risque majeur pour les chiroptères, y compris lorsque ces habitats sont des plantations mono-spécifiques, et d'autant plus lorsque des zones humides sont présentes à proximité, qu'il est donc préconisé que les éoliennes soient implantées à une distance minimum de 200 m en bout de pale de ces milieux et que, pour trois des quatre éoliennes du projet, la distance entre le bout des pâles et plusieurs bosquets et haies fréquentés par les chiroptères est inférieure à 200 m, que le projet impactera nécessairement diverses espèces de chiroptères protégées, ainsi que les différentes espèces avifaunes patrimoniales précitées ;

Considérant qu'aucune mesure ne permet d'éviter ou de supprimer le risque de mortalité d'espèces protégées, et ainsi de garantir le respect des interdictions édictées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant, dès lors, que le projet de parc éolien apparaît, du fait de sa localisation et de sa nature, comme présentant des dangers et inconvénients pour le paysage et la protection de la nature et de l'environnement de par son impact sur l'avifaune, notamment le pygargue à queue blanche, la cigogne noire, le milan royal, les chiroptères, qui ne sauraient être prévenus par aucune mesure spécifiée dans une autorisation environnementale ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le projet porte atteinte aux intérêts préservés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier la nature et l'environnement, atteintes qui ne sauraient être prévenues par aucune mesure spécifiée dans une autorisation environnementale ;

Considérant que l'article L. 181-9 du code de l'environnement dispose que « (...) *l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet.*(...) » ;

Considérant que l'article R. 181-34 du code de l'environnement dispose que « *Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :*

- 1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- [...]
- 3° Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 [...] » ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de rejeter cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale du projet de parc éolien des grands lazards sur la commune de Vatimont

La demande d'autorisation environnementale déposée le 26 juin 2018 et complétée le 21 avril 2021 par la société Parc éolien des grands lazards S.A.S. - 23, rue d'Anjou - 75008 Paris - concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, composée de quatre éoliennes et deux postes de livraison susceptible d'être implantée sur la commune de Vatimont, est rejetée.

Article 2 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vatimont et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Vatimont et adressé à la préfecture.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée de quatre mois au moins.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Vatimont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société parc éolien des grands lazards, dont copie est adressée pour information au sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 31 JAN. 2022

Le préfet,


Laurent Touvet

Délais et voie de recours

(article R.181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.